

**Arrêté du Premier ministre n° 3-9-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Barid Al-Maghrib et Itissalat Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Barid Al-Maghrib et Itissalat Al-Maghrib, messieurs :

- Chakib Benmoussa, représentant du Premier ministre, président ;
- Mimoun Aoujil, représentant du ministre des télécommunications ;
- Abdelouahed Kabbaj, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mostafa Terrab, directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Mohamed Wakrim, directeur de Barid Al-Maghrib ;
- Mourad Akalay, représentant du président directeur général d'Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).*

ABDELLATIF FILALI.

**Arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.**

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - *Définitions :*

On entend, au titre du présent arrêté, par :

1.1. - Service de radiocommunication :

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

1.2. - Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.3. - Service fixe :

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.4. - Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellites peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.5. - Service mobile :

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1.6. - Service mobile aéronautique :

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

1.7. - Service mobile aéronautique par satellite :

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.8. - Service mobile cellulaire :

Service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Telephone) ou le GSM (Global System for Mobile communications).

1.9. - Service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.10. - Service mobile terrestre :

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.11. - Service de radioastronomie :

Service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

**1.12. - Service de radiodiffusion :**

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

**1.13. - Service de radiomessagerie :**

Service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.

**1.14. - Service de radiorepérage :**

Service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

**1.15. - Station de radiocommunication :**

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.

**1.16. - Station aéronautique :**

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

**1.17. - Station côtière :**

Station terrestre du service mobile maritime.

**1.18. - Station d'aéronef :**

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

**1.19. - Station de base :**

Station terrestre du service mobile terrestre.

**1.20. - Station de navire :**

Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

**1.21. - Station d'engin de sauvetage :**

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

**1.22. - Station de radiodiffusion :**

Station du service de radiodiffusion.

**1.23. - Station expérimentale :**

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

**1.24. - Station fixe :**

Station du service fixe.

**1.25. - Station mobile :**

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

**1.26. - Station mobile terrestre :**

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

**1.27. - Station spatiale :**

Station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

**1.28. - Station terrestre :**

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

**1.29. - Station terrienne :**

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou

- avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

**1.30. - Station terrienne d'aéronef :**

Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

**1.31. - Bande LF :**

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.

**1.32. - Bande MF :**

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.

**1.33. - Bande HF :**

Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

**1.34. - Citizen Band (C.B.) :**

Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

**1.35. - Bande VHF :**

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

**1.36. - Bande UHF :**

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

**1.37. - Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :**

Attestations relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe).

**1.38. - Réseau temporaire :**

Réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.

**1.39. - Zones d'encombrement :**

- zone d'encombrement intense : commune urbaine de plus de 100.000 habitants ;

- zone d'encombrement moyen : commune urbaine d'une population de 40.000 à 100.000 habitants ;

- zone d'encombrement faible : commune urbaine ou rurale de moins de 40.000 habitants.

**ART. 2. - *Assignment de fréquences radioélectriques :***

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

- frais de contrôle des stations de radiocommunication ;
- redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;
- droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

**ART. 3. - *Frais de contrôle des stations de radiocommunication :***

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au paiement d'une redevance de 200 dirhams par station, avec un minimum de perception de 1.000 dirhams.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au-dessus de 1GHz, le montant de cette redevance est porté à :

- 1.200 dirhams par station terrienne réservée exclusivement à la réception ;
- 2.000 dirhams par station terrienne destinée à l'émission et à la réception ;
- 1.500 dirhams par station fixe.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

**ART. 4. - *Principe de tarification et d'assignation de fréquences :***

La redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend :

- du type du service ;
- du type de la station ;
- du nombre de stations ;
- du nombre de canaux ;
- de la bande de fréquences ;
- de la zone géographique de couverture.

**ART. 5. - *Stations des services mobile aéronautique, mobile maritime et d'amateur, stations expérimentales et stations de radiorepérage :***

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une station peut fonctionner dans plusieurs bandes, la redevance applicable est calculée sur la base du nombre de ces bandes.

**ART. 6. - *Stations des services fixe et mobile terrestre :***

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 3 à 5 du présent arrêté.

**ART. 7. - *Stations de radiocommunication utilisées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications :***

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

**ART. 8. - *Réseaux utilisant des capacités à satellites :***

La redevance pour assignation de fréquences applicable dans le cas de stations terriennes de réception directe de signaux, autres que ceux de radiodiffusion, émis par satellites et des stations terriennes d'émission et de réception est fixée conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

Pour une utilisation temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par mois d'utilisation indivisible, à raison d'un dixième du montant prévu.

**ART. 9. - *Stations de radiodiffusion :***

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

**ART. 10. - *Postes C.B. :***

La redevance pour assignation de fréquences applicable pour l'utilisation de postes C.B. est fixée à 500 dirhams, par mois indivisible et par poste.

**ART. 11. - *Droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunications :***

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radioélectronicien et/ou radiotéléphoniste donne lieu à la perception des droits prévus à l'annexe 9 du présent arrêté.

La délivrance d'un duplicata dudit certificat, en cas de perte ou de destruction, est sujette au paiement d'une taxe de 100 dirhams.

**ART. 12. - *Cas particulier :***

La redevance pour assignation de fréquences est réduite de 50% en ce qui concerne les administrations publiques.

**ART. 13. -** Les montants des redevances calculées selon les tableaux figurant aux annexes 2, 4 et 5 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la même assignation de fréquences selon le tableau suivant :

NOMBRE DE STATIONS utilisant la même assignation	COEFFICIENT de dégressivité
Jusqu'à 5 stations .....	1
De 6 à 15 .....	0,8
De 16 à 25 .....	0,6
De 26 à 35 .....	0,4
De 36 à 45 .....	0,2
Au-delà de 46 .....	0,1

**ART. 14. - *Modalités de calcul de la redevance pour assignation de fréquences***

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou retirée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période, conformément à la colonne IV des tableaux figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par mois d'utilisation indivisible, à raison du quart du montant du droit mensuel, conformément à la colonne III des tableaux figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

**ART. 15. -** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDESLAM AHIZOUNE.

\*

\* \*

**ANNEXE 1****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR,  
AUX STATIONS D'AERONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS  
EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS)****(ARTICLE 5)**

<b>COLONNE I</b>	<b>COLONNE II</b>	<b>COLONNE III</b>	<b>COLONNE IV</b>
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Par station du service d'amateur : a) Bande HF b) Bande VHF c) Bande UHF d) Autres bandes	30 24 25 40	300 240 250 400
2	Par station d'aéronef ou station de navire : a) Bande MF b) Bande HF c) Bande VHF d) Autres bandes	40 50 60 80	400 500 600 800
3	Par station expérimentale :	50	500
4	Par station du service de radiorepérage :	100	1000

**ANNEXE 2****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS AERONAUTIQUES ET AUX STATIONS  
COTIERES (EN DIRHAMS)****(ARTICLE 5)**

<b>COLONNE I</b>	<b>COLONNE II</b>	<b>COLONNE III</b>	<b>COLONNE IV</b>
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Par station aéronautique ou côtière : a) Bande MF b) Bande HF c) Bande VHF d) Autres bandes	250 400 500 800	2500 4000 5000 8000

**ANNEXE 3****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE (EN DIRHAMS)  
(ARTICLE 6)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Station de base : a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz : 1) Zone d'encombrement intense 2) Zone d'encombrement moyen 3) Zone d'encombrement faible	350 500 400 250	3500 5000 4000 2500
2	Station mobile : 1) Zone d'encombrement intense : a) nombre de stations inférieur à 25 b) nombre de stations compris entre 26 et 50 c) nombre de stations compris entre 51 et 100 d) nombre de stations supérieur à 100 2) Zone d'encombrement moyen : a) nombre de stations inférieur à 25 b) nombre de stations compris entre 26 et 50 c) nombre de stations compris entre 51 et 100 d) nombre de stations supérieur à 100 3) Zone d'encombrement faible : a) nombre de stations inférieur à 25 b) nombre de stations compris entre 26 et 50 c) nombre de stations compris entre 51 et 100 d) Si le nombre de stations est supérieur à 100	120 100 80 60 100 80 60 40 80 60 40 35	1200 1000 800 600 1000 800 600 400 800 600 400 350

**ANNEXE 4****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES AU DESSOUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS)  
(ARTICLE 6)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz 1) Zone d'encombrement intense 2) Zone d'encombrement moyen 3) Zone d'encombrement faible	350 500 400 250	3500 5000 4000 2500

**ANNEXE 5****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS  
LA BANDE DE FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS)  
(ARTICLE 6)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE II	COLONNE IV
	Selon le nombre de voies téléphoniques ou équivalent et par fréquence assignée	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
<b>Bande de fréquences comprises entre 1 et 10,7 GHz :</b>			
1	De 1 à 30	1000	10.000
2	De 30 à 60	1200	12.000
3	De 61 à 120	1400	14.000
4	De 121 à 300	1600	16.000
5	De 301 à 600	1800	18.000
6	De 601 à 960	2000	20.000
7	De 961 à 1200	2200	22.000
8	Au delà de 1200 :  - par fraction indivisible de 300 voies téléphoniques en sus	200	2000
<b>Bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 18,6 GHz :</b>			
Les tarifs appliqués ci-dessus sont réduits de 30%. Au delà, cette réduction est portée à 50%.			

**ANNEXE 6****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DE RESEAU  
PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DANS CERTAINES BANDES (EN DIRHAMS)  
(ARTICLE 7)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
		Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	<b>Par fréquence attribuée</b>  Réseaux utilisant des techniques de partage de ressources : 1) Bande VHF : 2) Bande UHF : * [406,1-470] MHz * [806-890] MHz	4000 3000 6000	40.000 30.000 60.000
2	<b>Par paire de fréquences attribuée</b>  Service mobile cellulaire dans les bandes de fréquences : - [450-470] MHz, - [890-960] MHz et [1700-1900] MHz	4000 20.000	40.000 200.000
3	<b>Par fréquence attribuée</b>  Service de radiomessagerie	25.000	250.000

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III Redevance mensuelle	COLONNE IV Redevance annuelle
4	Par fréquence attribuée Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1380-1918] MHz	12.000	120.000
5	Par paire de fréquences attribuée Service mobile terrestre cellulaire dans d'autres bandes	15.000	150.000
6	Par fréquence attribuée Stations pour le raccordement d'abonnés aux réseaux publics de télécommunications (Boucle locale radio) : - [864,1-868,1] MHz, - Autres bandes	10.000 15.000	100.000 150.000

**ANNEXE 7****REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE  
(ARTICLE 8)**

Capacité de la station	Redevance annuelle en Dirhams
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5000
<b>Station terrienne destinée à l'émission et à la réception</b>	
- Station terrienne utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6 KB/s	8000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2 KB/s	10.000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8 KB/s	12.000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64 KB/s	15.000
- Station terrienne utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- Station terrienne utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8 MB/s	80.000
- Station terrienne utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34 MB/s	125.000
- Station terrienne utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34 MB/s	175.000

**ANNEXE 8****REDEVANCE APPLICABLE POUR LES STATIONS EMISSION DE RADIODIFFUSION  
(ARTICLE 9)**

Par type de service et par puissance apparente rayonnée (p.a.r)	Redevance en Dirhams
<b>Station de radiodiffusion sonore :</b>	
- Station opérant dans la bande LF	50.000
- Station opérant dans la bande MF	35.000

<b>Par type de service et par puissance apparente rayonnée (p.a.r)</b>	<b>Redevance en Dirhams</b>
- Station opérant dans la bande HF	25.000
- Station opérant dans la bande [87,5-108] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	20.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	40.000
<b>Station de radiodiffusion télévisuelle :</b>	
- Station opérant dans les bandes [47-68] et [162-230] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	25.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	40.000
- Station opérant dans la bande [470-862] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	20.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	30.000

### ANNEXE 9

#### DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR RADIOELECTRONICIEN OU RADIOTELEPHONISTE (ARTICLE 11)

<b>Par type d'examen et de certificat</b>	<b>Droit en Dirhams</b>
<b>Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :</b>	
- Certificat de radioélectricien de 1 <sup>ère</sup> ou de 2 <sup>ème</sup> classe	500
- Certificat général de radiotéléphoniste	500
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	250
<b>Certificat de radioélectricien certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps :</b>	
- Pour les examens subis sur le lieu d'utilisation de la station	1000
- Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	450